

# 1ÈRES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

## Les ceintures de sécurité venaient d'être retirées

**JUSTICE** Le parquet de Beauvais évoque une expertise qui met en évidence une négligence liée aux ceintures de sécurité enlevées dans l'attraction le Formule 1 avant la réouverture du parc, début juin.

**J**eudi 9 juillet, à travers un communiqué, le parquet de Beauvais évoque les premières conclusions des investigations concernant l'accident mortel survenu au Parc Saint Paul (lire p.3). Les premières investigations, confiées à la Section de Recherches de la gendarmerie d'Amiens, démontrent que la victime a « été éjectée de la voiture dans laquelle elle se trouvait dans un virage et qu'elle a fait une chute violente de plusieurs mètres de hauteur ».

### PAS DE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ SUITE À LA MODIFICATION

Une expertise a mis en évidence que « la victime avait chuté malgré le fonctionnement apparemment normal de la barre de sécurité ». Le manège avait fait l'objet d'un contrôle technique de sécurité en novembre 2019 par une société agréée, ce contrôle n'avait donné lieu « à aucune observation concernant le bon fonctionnement du manège ou sa sécurité ». L'expertise et les auditions du personnel du parc d'attractions ont cependant permis de découvrir que des ceintures de sécurité, installées dans le manège à la suite d'un précédent accident mortel en 2009, avaient été retirées



Sur réquisitoire introductif de Florent Boura, procureur de la république à Beauvais, un juge d'instruction a mis en examen Gilles Champion, le gérant du Parc Saint Paul.

juste avant la réouverture, début juin, du Parc Saint Paul. Selon l'expert, les ceintures auraient permis d'« éviter que les personnes de forte corpulence, comme la victime, ne soient éjectées du manège ». Par ailleurs, l'expert a pu relever que le premier cran de chaque barre de sécurité

avait été meulé, de façon à ne pas permettre l'accès au manège aux personnes de très forte corpulence. Mercredi 8 juillet, Gilles Champion, gérant du Parc Saint Paul, a été entendu dans le cadre d'une garde à vue au cours de laquelle il a reconnu avoir fait retirer les ceintures

de sécurité dont il estime qu'« elles ne constituaient pas un réel élément de sécurité » et dont il a indiqué qu'il avait fait procéder à leur installation sans qu'aucune instruction ni recommandation en ce sens ne lui soit adressée. Il a reconnu également avoir pris la décision de faire meuler les premiers crans des crémaillères de sécurité, et indiqué que l'objectif était « d'interdire l'accès aux personnes les plus fortes ». Selon l'analyse du parquet, « ces modifications des dispositifs de sécurité auraient dû conduire en tout état de cause le gestionnaire du Parc Saint Paul à solliciter un nouveau contrôle de sécurité », conformément aux dispositions d'un décret relatif aux modalités de contrôle et de la sécurité des manèges. Aucune démarche en ce sens n'a pourtant été entreprise.

### MISE EN EXAMEN POUR HOMICIDE INVOLONTAIRE

A l'issue de sa garde à vue, Gilles Champion a été présenté à un juge d'instruction et a été mis en examen du chef « d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence ». Gilles Champion, présumé innocent, a été laissé libre à l'issue de sa mise en examen. (lire p.5)

Jimmy Hauteclouche

## Quelles sanctions le parc risque-t-il ?

Suite à l'accident mortel au Parc Saint Paul, vous avez été nombreux à vous interroger sur la responsabilité juridique du parc. Hadrien Muller, avocat spécialisé, répond à vos questions.

**U**ne fermeture est-elle possible suite à plusieurs incidents sur ce manège ?

Il peut exister des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à une fermeture administrative du parc. Une responsabilité pénale est également envisageable en cas de fautes graves et de mise en danger de la vie d'autrui.

**Que prévoit la loi concernant les contrôles auxquels les parcs d'attractions sont soumis ?**

La réglementation (arrêté du 12 mars 2009) sur le matériel attaché au sol des parcs d'attraction (en opposition au matériel des fêtes foraines) nous explique qu'il existe un contrôle technique préalable à la mise en service, puis un contrôle périodique en fonction du type de matériel. Il existe 3 types de matériels, suivant l'importance du risque pour les usagers. La première catégorie nécessite un contrôle tous les ans, la deuxième, un contrôle tous les deux ans, et la troisième, la plus à risque (nécessi-

**Quid du droit à l'indemnisation des ayants droit de la victime ?**

Dès lors que l'exploitant est responsable de l'accident, les ayants droit de la victime sont recevables à être indemnisés pour leur préjudice, à savoir un préjudice moral, mais également, éventuellement, un préjudice économique pour le conjoint et les enfants de la victime.

té d'attacher les usagers) un contrôle tous les ans.

**• Dans quelle mesure le directeur du parc peut-il être déclaré responsable de cet incident ?**

Les usagers d'un parc d'attraction bénéficient lorsqu'ils montent dans une attraction d'un droit à être indemnisés en cas d'accident sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Le propriétaire du parc est ainsi responsable contractuellement vis-à-vis de l'utilisateur, et cette obligation est analysée par la jurisprudence en une obligation de sécurité de résultat, ce qui signifie que la seule preuve à apporter par la victime est la preuve d'un préjudice.

**• La société agréée de vérification de fonctionnement des manèges ainsi que la municipalité peuvent-elles être considérées comme responsables de l'incident ?**

Le principal responsable d'un point de vue juridique, vis-à-vis de la victime, est l'exploitant du parc. On peut imaginer que l'exploitant peut avoir des recours, une fois qu'il a indemnisé la victime, s'il peut prouver la faute d'un tiers.



Hadrien Muller est avocat spécialisé dans la défense des victimes de dommage corporel suite à un préjudice.